



ARRÊTÉS DU MAIRE 2008-154 **PERMANENT**

EXTRAIT DU REGISTRE

Le Maire de la ville de Hasparren

Arrêté d'interdiction des véhicules à moteur – Création de zones pastorales et de protection

VU

- le Code de l'Environnement et notamment les articles L.362-1 à L.362-8 et R. 362-1 à R. 362-5,
- le Code Forestier et notamment l'article R. 331-3,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-4 et L. 2215-3,
- le Code de la route, notamment les articles L. 411-1, R. 411-24, R. 441-5, R. 442-6, R. 285-2,
- le Code Pénal,
- l'arrêté préfectoral n° 07-97 du 14 novembre 2007 concernant la prise d'eau superficielle sur l'Ursuya
- l'arrêté préfectoral n° 07-96 du 14 novembre 2007 concernant les sources(19) sur l'Ursuya

CONSIDERANT

- qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces zones pastorales est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;
- que la commune a identifié des zones pastorales parmi les espaces naturels remarquables de la commune ;
- que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces ;
- que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est défini des zones pastorales et de protection sur la commune de HASPARREN sur les territoires suivants :

- Lieu-dit Pilota-chilo
- Lieu-dit Pessenborda
- Lieu-dit Pitcharborda
- Lieu-dit Errecaburua
- Lieu-dit Caminoa
- Lieu-dit Lamarca
- Lieu-dit Landa
- Lieu-dit Otarraia
- Lieu-dit Erhineserhoua

m = 27
Affiché le
09/02/08



- Lieu-dit Lespioca
- Lieu-dit Oyhana
- Lieu-dit Ithurbidia
- Lieu-dit Haitceder
- Lieu-dit Ercopa
- Lieu-dit Erreloua
- Lieu-dit Mindea.

ARTICLE 2 – La fréquentation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble des zones pastorales et de protection de la commune de HASPARREN.

ARTICLE 3 – Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2^{ème}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public
- à des fins professionnelles d'exploitation agricole, forestier et d'entretien des espaces naturels et de recherche, comme les véhicules de chantier et de secours, les véhicules et tracteurs agricoles et les matériels d'exploitation et de travaux forestiers.

ARTICLE 4 – Les autres activités, agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants-droits conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds privés et ruraux sous réserve d'autorisation municipale.

ARTICLE 5 – Sur l'ensemble des zones de forêt communale soumis au régime de l'O.N.F., la circulation des véhicules à moteur est strictement interdite à l'exception des périodes d'exploitation et d'entretien autorisées par l'O.N.F..

ARTICLE 6 – L'interdiction d'accès aux zones pastorales sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de police.

ARTICLE 7 - Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les textes sus-visés, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 8 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 10 - Monsieur le Policier Municipal et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 – L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Hasparren, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame l'Agent forestier de l'O.N.F, Messieurs les agents de l'Office National de la Chasse et Monsieur le Président de l'A.C.C.A.

Pour extrait conforme
Le lundi 1^{er} décembre 2008

Acte rendu exécutoire par le Maire en
M. 12. 2008
et publication en M. 12. 2008

Le Maire,
Beñat INCHAUSPE

